RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02707
Numéro SIREN : 852 652 809
Nom ou dénomination : MANCOOPT

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2019 sous le numéro de dépôt 13234

CIC Nord Ouest

CIC LILLE CENTRE SUD ENT.
CS 61003 32 AVENUE DE LA MARNE 59447 WASQUEHAL CEDEX
☎ 03 20 12 66 39 FAX 03 20 31 21 98 ✉ 17503@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC NORD OUEST CIC LILLE CENTRE SUD ENT., CS 61003 32 AVENUE DE LA MARNE 59447 WASQUEHAL CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Olivier DESURMONT, représentant de la société MANCOOPT S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 992 B AVENUE DE LA REPUBLIQUE 59700 MARCQ EN BAROEUL, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SAS COOPTALIS	1000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17503 20422302 21

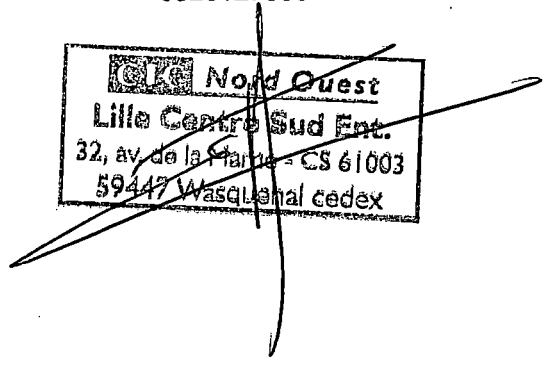
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 08 juillet 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Grégoire ABALLEA
Chargé d'Affaires Entreprises
0320127538



JST14

MANCOOPT
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 992 bis avenue de la République, 59700 Marcq-en-Baroeul
En cours de formation

IDENTITE DU SOUSCRIPTEUR UNIQUE

Capital : **1.000 euros**

Nombre d'actions : **1.000 actions, toutes de même catégorie.**

Valeur nominale de chacune des actions : **un (1) euro.**

Libérées en totalité en numéraire à la constitution.

Etat des versements

Dénomination sociale et adresse du souscripteur	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant total nominal des actions souscrites (euros)**	**Montant des versements effectués (euros)**
Cooptalis, société par actions simplifiée au capital de 52.216 euros, dont le siège social est situé 992 bis avenue de la République, 59700 Marcq-en-Baroeul, immatriculée sous le numéro 753 670 306 RCS Lille-Métropole	1.000	1.000	1.000
Total	1.000	1.000	1.000

Le présent état, constatant la souscription de mille (1.000) actions, de un (1) euro de valeur nominale chacune, de la société MANCOOPT en formation (la « **Société** »), ainsi que le versement, de la totalité du montant nominal desdites actions auprès de la banque CIC Lille Centre Sud Entreprises, située 32 avenue de la Marne 59447 à Wasquehal soit la somme totale de mille (1.000) euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Olivier Desurmont, Président de la Société.

Fait à Marcq-en-Baroeul,

Le 8 juillet 2019



Monsieur Olivier Desurmont,
Président de la Société

MANCOOPT
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 992 bis avenue de la République, 59700 Marcq-en-Baroeul
RCS : En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

- **Cooptalis**, société par actions simplifiée au capital de 52.216 euros, dont le siège social est situé 992 bis avenue de la République, 59700 Marcq-en-Baroeul, et dont le numéro unique d'identification est le 753 670 306 RCS Lille-Métropole, représentée par son Président, Monsieur Olivier Desurmont, dûment habilité à cet effet,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer (ci-après, la « **Société** »).

TABLE DES MATIERES

PAGE

ARTICLE 1 FORME ____ 4
ARTICLE 2 DENOMINATION ____ 4
ARTICLE 3 OBJET SOCIAL ____ 4
ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL ____ 4
ARTICLE 5 DUREE ____ 4
ARTICLE 6 APPORTS ____ 5
ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL ____ 5
ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL ____ 5
ARTICLE 9 FORME DES VALEURS MOBILIERES ____ 5
ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ____ 5
ARTICLE 11 TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES ____ 6
ARTICLE 12 PRESIDENT DE LA SOCIETE ____ 6
ARTICLE 13 DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE ____ 7
ARTICLE 14 CONVENTIONS REGLEMENTEES ____ 7
ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES ____ 7
ARTICLE 16 REPRESENTATION SOCIALE ____ 8
ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES ____ 8
ARTICLE 18 FORME DES DECISIONS COLLECTIVES - MAJORITE - QUORUM ____ 9
ARTICLE 19 FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION ____ 10
ARTICLE 20 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES ____ 10
ARTICLE 21 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – VOTE ____ 11
ARTICLE 22 PROCES-VERBAUX ____ 12
ARTICLE 23 REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES ____ 12
ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL ____ 13
ARTICLE 25 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ____ 13
ARTICLE 26 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS ____ 13
ARTICLE 27 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE ____ 13
ARTICLE 28 CONTESTATIONS ____ 14
ARTICLE 29 AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENT ____ 14
ARTICLE 30 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ____ 15
ARTICLE 31 PUBLICITE – POUVOIRS ____ 15

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

Article 2 Dénomination

La dénomination de la Société est « **MANCOOPT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

(a) la prise de participations, par acquisition, souscription ou apport, au capital social de toutes sociétés existantes ou à créer, la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour son propre compte, l'intermédiation financière, l'apport d'affaires, l'ingénierie et le conseil en matière financière ;

(b) le conseil, l'assistance administrative, comptable, financière, informatique et autre apportée notamment aux filiales, la gestion d'exploitation ;

(c) le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

(d) et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé 992 bis avenue de la République, 59700 Marcq-En-Baroeul.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, lequel est habilité en ce cas à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

5

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

Article 6 Apports

La [société Cooptalis] a fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme de [mille (1.000) euros] correspondant à l'intégralité de la valeur nominale des [mille (1.000)] actions composant le capital social, de un (1) euro de valeur nominale chacune, lesdites actions étant intégralement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société par l'associé apporteur signataire des statuts, en conformité avec les disposition de l'article L.225-3 du Code de commerce, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des statuts par la banque CIC Lille Centre Sud Entreprises, dépositaire des fonds, en date du 8 juillet 2019.

Article 7 Capital social

7.1. Le capital social est fixé à la somme de [mille (1.000)] euros.

7.2. Il est divisé en [mille (1.000)] actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Article 8 Modification du capital social

8.1. Le capital peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

8.2. Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des valeurs mobilières émises par la Société. Ce droit est régi par les dispositions légales. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les statuts pour un transfert de valeurs mobilières.

8.3. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 9 Forme des valeurs mobilières

9.1. Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

9.2. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

CO

10.4. Chaque action donne droit à un droit de vote. Le droit de vote à toutes assemblées appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées auxquelles il doit être convoqué. Le locataire d'actions est considéré comme l'usufruitier au regard du droit de vote dans les assemblées.

10.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10.6. En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

Article 11 Transmission des valeurs mobilières

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci ; les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2. La cession des actions s'opère conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce par l'inscription de la transmission dans le registre des mouvements.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 Président de la Société

12.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2. Le Président est désigné par décision collective des associés. Elle fixe la durée de son mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'échéance de son mandat, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration. Par exception, le premier Président de la Société est nommé dans les présents statuts.

12.3. Le Président de la Société est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés. Ses fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

12.4. La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés.

12.5. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

12.6. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 13 Directeurs Généraux de la Société

13.1. Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être désignés pour assister le Président dans sa mission. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.2. Les dispositions des Articles 12.2, 12.3 et 12.4 relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

13.3. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 Conventions réglementées

14.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes et à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion lorsque la Société en est dotée.

14.2. Lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Lorsque la Société est dotée de Commissaires aux comptes, le Commissaire aux comptes titulaire présente ce rapport. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Article 15 Commissaires aux comptes

15.1. La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

6

15.2. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

15.3. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

15.4. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 16 Représentation sociale

16.1. Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent leurs droits prévus par les articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

16.2. Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

16.3. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(a) la nomination et la révocation du Président, et la fixation de sa rémunération éventuelle ;

(b) la nomination et la révocation des Directeurs Généraux, et la fixation de leur rémunération éventuelle ;

(c) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

(d) la nomination des commissaires aux comptes ;

(e) l'approbation des conventions visées par les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce ;

(f) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, de droits ou de bons donnant droit immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société ;

(g) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;

(h) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(i) toute modification des présents statuts ;

(j) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Article 18 Forme des décisions collectives - Majorité - Quorum

18.1. Forme

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

18.2. Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, par un associé choisi à la majorité simple par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'auteur de la convocation.

18.3. Majorité

Les décisions collectives des associés visées à l'Article 17 sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives visées aux paragraphes (f) à (j) de l'Article 17 sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et comprenant le vote favorable de la [société Cooptalis et du Président de la Société, s'il vient à détenir des actions de la Société].

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

(a) celles dont il est prévu par les dispositions légales qu'elles doivent être adoptées à l'unanimité ;

(b) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

18.4. Quorum

La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation (directe ou par l'intermédiaire de mandataire) aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, d'associés possédant au moins, sur première convocation, cinquante pour cent (50%) des actions disposant du droit de vote.

Aucune condition de quorum n'est requise sur seconde convocation.

S

Article 19 Formes et délais de convocation

19.1. Initiative

L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au Président qui est seul compétent pour les convoquer.

19.2. Ordre du jour

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

19.3. Convocation

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par lettre recommandée, par lettre remise en main propre contre décharge ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par l'auteur de la convocation.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de dix (10) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation (le cas échéant pas le biais d'une mandataire) de tous les associés à la consultation.

19.4. Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes, sous réserve de dispositions légales prévoyant la convocation par lettre recommandée.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Article 20 Droit d'information des associés

20.1. Rapports - Informations

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

20.2. Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Article 21 Participation aux décisions collectives – Vote

21.1. Participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

21.2. Représentation – Vote par correspondance

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard deux heures avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

21.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

21.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22 Procès-verbaux

22.1. Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque associé participant et par le président de séance.

22.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

22.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

22.4. Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

22.5. Communication

Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les associés en faisant la demande.

Article 23 Registre des décisions collectives

23.1. Contenu du registre

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

23.2. Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'associés sont signés par le président de séance et par au moins un associé. Dans le cas de l'acte unanime, l'acte est signé par l'ensemble des associés.

23.3. Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 Exercice social

24.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

24.2. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé à compter de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au [31 décembre 2020].

Article 25 Etablissement et approbation des comptes annuels

25.1. Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

25.2. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 Affectation et répartition des résultats

26.1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

26.2. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONSTESTATION

Article 27 Dissolution - Liquidation de la Société

27.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

27.2. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

27.3. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

27.4. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

27.5. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement des actions.

27.6. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII

AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS – NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT

Article 29 Autorisation et reprise d'engagement

L'associé unique donne pouvoir au premier Président nommé, avec faculté de substitution, d'effectuer au nom de la Société, toute démarche préalable ou préparatoire à son activité.

Le premier Président nommé est notamment autorisé à :

(a) ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société ;

(b) procéder à la négociation et à la signature du ou des accords pour la location des bureaux devant abriter le siège social de la Société et toute prestation de services permettant de réaliser l'objet social ;

(c) acheter tout mobilier, registre ou documentation nécessaires à l'activité de la Société ;

(d) prendre tout contact et effectuer toute prospection nécessaires à l'activité de la Société ;

(e) effectuer toute démarche auprès de tout service administratif, public ou para-public ;

(f) effectuer toute démarche afférente à l'embauche de salariés y compris procéder à la négociation et à la signature de contrats de travail ;

(g) procéder à la négociation et à la signature de tous contrats relatifs à l'acquisition de biens, de produits ou services entrant dans le cadre de l'objet social) ;

6

(h) et, plus généralement, effectuer toute démarche et opération nécessaires au démarrage de l'activité de la Société.

L'associé unique approuve les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication de l'engagement qu'il en résultera pour la Société.

Ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 Nomination du premier Président

[La société Cooptalis] décide de nommer [Monsieur Olivier Desurmont, né le 21 novembre 1975 à Roubaix (59), de nationalité française, demeurant 1495 rue de Lille, 59262 Sainghin en Mélantois], en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

Article 31 Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la règlementation, en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Marcq-en-Baroeul,
Le 8 juillet 2019,

En quatre (4) exemplaires originaux.

Cooptalis,
représentée par Monsieur
Olivier Desurmont

Bon pour Acceptation des fonctions de Président

Monsieur Olivier Desurmont[1]

[1] Faire précéder la signature de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en cours de formation auprès de la banque CIC Lille Centre Sud Entreprises ;
- signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la société Cooptalis et la Société en formation, en vue de domicilier le siège social de la Société ;
- recours aux services du cabinet d'avocats Reboul & Associés, situé 31, rue de Penthièvre, 75008 Paris, pour la rédaction des statuts constitutifs de la Société en formation et l'accomplissement des formalités légales requises en vue de son immatriculation.